N° 667

15 SEPTEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-523 du 01 septembre 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Uvra, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour son projet « d'acquisition et renforcement des équipements de voirie » (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « d'acquisition et renforcement des équipements de voirie » signée le 26 avril 2023 et enregistrée au SRE sous le n°207-2026 le 27 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-223 du 05 mai 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération relative à l'acquisition et le renforcement des équipements de voirie de son service technique » d'un montant de 343 713€ (AE) ;

Considérant la notification du marché de fournitures n°2023-01-CIRCO en date du 10 août 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **105 337€ (cent cinq mille trois cent trente-sept euros)** soit 12 570 048FCFP (douze millions cinq cent soixante-dix mille quarante-huit francs CFP) au budget de la circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2023 pour le financement de son projet « d'acquisition et renforcement des équipements de voirie » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104006875 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-524 du 01 septembre 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique ne Nouvelle-Calédonie pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et N° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu L'arrêté n° 2009-442 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu La convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;

Vu L'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'état des sommes dues de la DDEC reçu au stosve le 21 août 2023 pour l'année scolaire 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé le versement d'une somme de **CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS CFP (5 290 762 F CFP)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 – Nature 6568, exercice 2023, pour le versement de la 1ère tranche relative à la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC NC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° **18319 06701 02600301010 86** ouvert à la **Société Générale Calédonienne de Banque** au profit de la DDEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le Préfet, le Chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-525 du 04 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée à la Direction de l'Enseignement Catholique par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°454 Accordant délégation de signature à Monsieur Mar COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier n° 297/PREFET/SCOPPD/2021 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 01 décembre 2022.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Direction de l'Enseignement Catholique une subvention de **14 916 468 XPF (soit 125 000€)** pour la mise en place d'un espace numérique de travail pour le premier degré.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Direction de l'Enseignement Catholique s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier jusqu'à épuisement des crédits.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023 sur la ligne de crédit 7172 (900 02 020 204211)

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-526 du 04 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°454 Accordant délégation de signature à Monsieur Mar COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier n° 452/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget

annexe de la stratégie numérique en date du 01 décembre 2022.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales une subvention de **37 277 570 XPF (soit 312 386.04 €)** pour la réhabilitation de l'école de Vélé à Futuna.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier jusqu'à épuisement des crédits.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023 sur la ligne de crédit 7173 (900 02 020 204122)

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-527 du 04 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 132/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par le président de l'association Ecole d'Oraison du Carmel, HENSEN Emeni, dont le siège social est situé à Mata'Utu – HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association Ecole d'Oraison du Carmel qui est relative aux travaux du Carmel de Holo.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux du Carmel de Holo

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Ecole d'Oraison du Carmel représentée par son **Président, M. Emeni HENSEN**
Mata'Utu, Hahake, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son **Président, M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 132/CP/2023 du 25 Juillet 2023 portant sur la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux de rénovation du Carmel de Holo sis à Mata'Utu, district de Hahake, Wallis.

Le projet vise principalement la rénovation d'une grande partie des bâtiments constituant le monastère ainsi que la chapelle annexée à celui-ci.

Article 2 : Description

Situé à Mata'Utu et fondé il y a maintenant vingt ans avec l'arrivée de six sœurs carmélites - toutes originaires du pacifique et ayant vécu au Carmel des îles Samoa – il s'agit de l'unique monastère du territoire et l'un des lieux emblématiques de la religion catholique encore très dominante sur l'archipel. Le bâtiment fut construit sous l'autorité de feu Mgr Lolesio FUAHEA.

Il compte désormais une douzaine de carmélites engagées à vive et à prier dans le silence, en retrait de la société et vivant principalement des dons et bienfaits des fidèles, de leurs proches mais également de la diaspora.

En raison de l'état dégradé des bâtiments de vie des carmélites (dortoir, restauration, atelier, entre autres) et de la chapelle du monastère (fuites d'eau notamment), la décision de réaliser des rénovations a été prise d'un commun accord entre l'évêque du diocèse, les carmélites, les familles de ces dernières et les usagers de la chapelle.

Ces travaux nécessitent un budget considérable et l'association Ecole d'Oraison du Carmel, en charge de la recherche et de la gestion des fonds sollicite à nouveau le soutien financier du territoire.

En effet, par délibération n° 217/CP/2021 du 16 Juillet 2021, le territoire a accordé une subvention d'un montant de trois millions de francs CFP (**3 000 000 F.CFP**) pour ces travaux. C'est ainsi que la rénovation des charpentes (ailes gauche et droite, ailes avant et arrière ; ailes sud et nord) et de la moitié gauche du foyer a pu être réalisé – cf. bilan déposé par ladite association.
Il reste cependant la rénovation totale des toitures et la mise aux normes de l'installation électrique estimée à quarante quatre millions de francs CFP (**44 000 000 F.CFP**)

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association **Ecole d'Oraison du Carmel** s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **3 000 000 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, enveloppe 23288, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930

A la demande de l'association **Ecole d'Oraison du Carmel** les fonds seront versés sur le compte bancaire des Sœurs Carmélites dont le RIB – ouvert à la Banque de Wallis & Futuna - est annexé à la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Pour le Territoire,
Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Pour l'Assemblée territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour l'association Ecole d'Oraison du Carmel
Le Président
Emeni HENSEN

Arrêté n° 2023-528 du 04 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 133/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention relative aux travaux du Carmel de Holo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 132/CP/2023 du 25 Juillet 2023 relative à la convention portant sur les travaux du Carmel de Holo ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative aux travaux du Carmel de Holo approuvée par délibération n° 132/CP/2023, est autorisé le versement de la subvention du Territoire dédiée à ce projet porté par l'association **Ecole d'Oraison du Carmel**.

Article 2 : La somme totale de **trois millions de francs CFP** (**3 000 000 F.CFP)** fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire des Sœurs Carmélites ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, le président de ladite association devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, enveloppe 23288, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-529 du 04 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux d'équipement des églises paroissiales de Mua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux d'équipement des églises paroissiales de Mua.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 136/CP/2023 du 25 juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux d'équipement des églises paroissiales de Mua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par la présidence de l'association PAROISSIALE DE MUA, dont le siège social est situé à Malaefo'ou - MUA ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant que la convention prévoit l'équipement des églises St Joseph et du Sacré-Cœur en matériels de sonorisation ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la convention entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'association Paroissiale de Mua qui est relative aux travaux d'équipement des églises paroissiales de Mua.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Préfet, Chef du Territoire et M. le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Convention relative aux travaux d'équipement en matériels de sonorisation des deux églises paroissiales de Mua.

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le **Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire,**
Mata'Utu, Havelu, BP 16, 98600 Wallis et Futuna

ET

L'association Paroissiale de Mua représentée par son **Président, M. Atonio ILOAI**
Mala'efo'ou, MUA, 98600 Wallis et Futuna

AUTRE PARTIE PRENANTE :
L'Assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna, représentée par son **Président, M. Munipoese Muliakaaka**
Mata'Utu, Havelu, BP 31, 98600 Wallis et Futuna

Vu la délibération n° 136/CP/2023 du 25 Juillet 2023 portant sur la convention susvisée ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir la réalisation des travaux d'équipement en matériels de sonorisation des deux églises paroissiales de Mua.

Article 2 : Description

Construites respectivement en 1859 et 1991 : l'église Saint Joseph, sise à Mala'efo'ou, entièrement construite en pierre est la plus ancienne de l'archipel, l'église du Sacré Cœur sise à Tepa – plus récente – est construite en forme de phare. Il s'agit là des principaux édifices religieux de la paroisse de Mua.
Toutes deux se situent à proximité des écoles primaires et *fale fono* desdits villages.

Les fidèles s'y réunissent pour la messe dominicale, les fêtes chrétiennes de la paroisse telles que le 1er Mai, la fête de Pâques, la fête du Christ Roi, entres autres. Le curé de la paroisse y célèbre également tout évènement d'ordre sacramentel.

En raison de la taille de ces édifices et des évènements qui s'y tiennent, la sonorisation revêt une importance particulière. Les matériels en place sont devenus obsolètes et le projet de les remplacer avec des équipements plus performants et modernes a été décidé d'un commun accord entre le curé de la paroisse, la chefferie de Mua et les usagers des églises.

L'association Paroissiale de Mua, en charge de la recherche et de la gestion du budget destiné à ce projet, sollicite le soutien financier du territoire.

Les fonds demandés permettront d'acquérir les matériels et leur installation sera réalisée bénévolement par l'association elle-même.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la validation des justificatifs de la bonne consommation de la subvention accordée, au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

L'association *Paroissiale de Mua* s'engage à :

- Veiller à ce que la totalité des crédits versés soit utilisée pour réaliser les actions mentionnées dans l'article 2 ;
- Soumettre au service des finances de l'Administration supérieure et à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023 un bilan moral et financier pour ce projet ;
- Communiquer sur l'existence du financement du Territoire auprès du grand public ;
- Répondre aux sollicitations de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale qui assurera le suivi du projet.

Article 5 : Modalités financières

La subvention accordée de **2 679 490 F.CFP** est imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, enveloppe 24538, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association Paroissiale de Mua ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (RIB joint).

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant après accord entre les parties signataires.

Article 7 : Dispositions diverses

Le Territoire peut résilier la convention dans les cas suivants :

- l'incapacité pour l'association bénéficiaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations.
- la dissolution de l'association

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure écrite au bénéficiaire, et au plus tôt un mois après l'envoi de cette mise en demeure.

Le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Pour l'Assemblée territoriale
Le Président de l'Assemblée territoriale
Munipoese MULIAKAAKA

Pour l'association PAROISSIALE DE MUA
Le Président
Atonio ILOAI

Arrêté n° 2023-530 du 04 septembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur les travaux d'équipement en matériels de sonorisation des églises paroissiales de Mua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur les travaux d'équipement en matériels de sonorisation des églises paroissiales de Mua.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 137/CP/2023 du 25 juillet 2023 autorisant le versement de la subvention prévue par la convention portant sur les travaux d'équipement en matériels de sonorisation des églises paroissiales de Mua.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu La Délibération n° 136/CP/2023 du 25 Juillet 2023 portant sur la convention relative aux travaux d'équipement des églises paroissiales de Mua ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 91/CP/07-2023/LT/mnu/ti et n° 103/CP/07-2023/LT/mnu/ti des 12 et 20 juillet 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la convention relative aux travaux d'équipements en matériels de sonorisation des deux églises paroissiales de Mua, est autorisé le versement de la subvention destinée à ce projet et porté par l'association Paroissiale de Mua.

Article 2 : La somme totale de **2 679 490 F.CFP** fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

Article 3 : Conformément à la convention précitée, le président de l'association concernée devra transmettre à l'Assemblée Territoriale, au plus tard au 31 décembre 2023, un bilan moral et financier pour ce projet.

A défaut, les fonds devront être reversés.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, enveloppe 24538, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-531 du 04 septembre 2023 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023 à la circonscription d'Uvéa (N° Frs : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du

gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription d'Uvéa, une subvention d'un montant de **151 668,09 € (cent cinquante un mille six cent soixante huit euros et neuf cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 18 098 817 XPF (dix huit millions quatre-vingt dix huit mille huit cent dix sept XPF) pour l'année 2023 ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACT : 0119010101A6 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000** ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-532 du 05 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 1 de ses carrefours avec la RT11 (route de Loka-Faesua) mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu La demande du 04 septembre 2023 de l'entreprise Manufekai qui indique vouloir réaliser des travaux d'eau pluviale sur la RT3 peu après son carrefour avec la RT5 (route du Warf) ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de la RT3 ;
Sur proposition de la cheffe de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°3 en direction du warf peu après son carrefour avec la RT n° 5 dans la journée du mercredi 6 septembre au vendredi 22 septembre 2023 entre 6h00 et 15h00.

Article 2 : La circulation sur la Route Territoriale n° 3 à proximité du chantier de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternant sera réglé par des panneaux de type B15 – C18 et avec l'aide des agents de la section route des travaux publics. Cet alternant sera précédé d'une signalisation de danger constituée de panneaux triangulaire de type AK. Une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place.

Article 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention de l'entreprise est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 4 : La signalisation au droit, aux abords du chantier ainsi que celle de la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 5 : La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement définitif du chantier.

Article 6 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-539 du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-924 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Taniela SAU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu l'arrêté n°2022-924 du 17 novembre 2022 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à M. Taniela SAU, pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Taniela SAU pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de neuf cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs pacifiques (1 015 892 F CFP) à Monsieur Taniela SAU domicilié à Hahake (Wallis) pour l'acquisition d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Taniela SAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-540 du 13 septembre 2023 portant modification de l'arrêté de création du comité local de sûreté de l'aéroport de Wallis-Hihifo et étendant les compétences du comité local de sûreté de l'aéroport de Wallis-Hihifo à l'aérodrome de Futuna, pointe de Vele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.213-3 et D.213-4
Vu l'arrêté 2023-178 du 06 avril 2023 portant création du comité local de sûreté de l'aéroport de Wallis-Hihifo;
Considérant la nécessité d'étendre les compétences de la commIssIon locale de sûreté de l'aérodrome de Wallis-Hihifo à l'aérodrome de Futuna Pointe-Vele ;
Sur proposition du directeur du service d'État de l'Aviation civile de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un comité local de sûreté est créé pour les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe Vele. Il est présidé par le préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant.

Article 2 : Le comité local de sûreté est chargé :

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone côté piste, des conditions d'accès à celui-ci ainsi que les règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1-2 ;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1-2 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

Article 3 : Ce comité local de sûreté pour les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna Pointe Vele est composé:

Pour les services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aéroport :
- du directeur du service d'État de !'Aviation civile de Wallis et Futuna ou son représentant,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna ou son représentant,
- du représentant de la Gendarmerie du transport aérien (GTA) à Wallis-Hihifo,
- du chef du service des Douanes ou son représentant,
- du chef du service de la Police aux Frontières à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du chef du bureau d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (BIVAP) ou son représentant,
- du chef du service Météo France à Wallis-Hihifo ou son représentant,

Pour les exploitants d'aéroport:
- de la cheffe des Travaux Publics,
- du gérant de la société de prestation sûreté ou son représentant,

Pour les entreprises de transport aérien et personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le « côté piste » des aéroports :
- du directeur de la compagnie Aircalin à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du directeur de la compagnie Air Loyauté à Wallis et Futuna ou son représentant,
- du directeur de l'entreprise de manutention aéroportuaire à Hihifo ou son représentant,
- du représentant de la société TOTAL-HIHIFO ou son représentant,
- du responsable de !'Aéroclub du Lagon ou son représentant,

En tant qu'expert :
En fonction de l'ordre du jour, le Président du comité local de sûreté ou son représentant pourra inviter toute personne morale ou physique, dont la présence pourrait être utile, à apporter une analyse pertinente à tout ou partie des débats.

Article 4 : Le secrétariat du comité local de sûreté est assuré par le service d'État de !'Aviation civile des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : Dans le cadre du comité local de sûreté, est institué un comité opérationnel de sûreté (COS) animé par le directeur du service d'État de !'Aviation civile à Wallis et Futuna ou son représentant.
Ce comité est constitué des représentants de l'État en charge de la sûreté sur les aérodromes. La cheffe de l'aérodrome de Futuna Pointe Vele ou son représentant, les usagers ou occupants de la zone côté piste peuvent y être invités en fonction des thèmes abordés.
Cette instance est chargée de régler les problèmes opérationnels en matière de sûreté, préparer les réunions du comité local de sûreté, la rédaction des textes réglementaires locaux et de coordonner la mise en œuvre des mesures de sûreté.
Le Directeur du service d'État de !'Aviation civile à Wallis et Futuna ou son représentant rend compte de l'action du comité de sûreté au président du comité local de sûreté.

Article 6: L'arrêté 2023-178 du 6 avril 2023 portant création du comité local de sûreté de !'Aéroport de Wallis-Hihifo est abrogé.

Article 7 : Le préfet, Administrateur des îles de Wallis et Futuna et le directeur du service d'État de !'Aviation civile de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-541 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Hervé TUAULI, pour l'acquisition d'un bateau de pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Hervé TUAULI pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-quarante-trois mille deux-cent-quarante francs pacifiques (1 143 240 F CFP) à Monsieur Hervé TUAULI domicilié à Mua (Wallis) pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Hervé TUAULI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-542 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'investissement à Monsieur Jonas FISIIPEAU, pour l'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Jonas FISIIPEAU pour l'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions cinq-cent-quatre-vingt mille cent-onze francs pacifiques (3 580 111 F CFP) à Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Jonas FISIIPEAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-543 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Michel VILI, pour l'acquisition de matériel d'équipement dans le cadre de son activité d'élevage porcine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Michel VILI pour l'acquisition de matériel d'équipement dans le cadre de son activité d'élevage porcine ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent-cinquante-neuf mille sept-cent-trente-neuf francs pacifiques (159 739 F CFP) à Monsieur Michel VILI domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition de matériel d'équipement dans le cadre de son activité d'élevage porcine ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Michel VILI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-544 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Ioane NAU, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Ioane NAU pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de BTP ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million deux-cent-dix mille vingt-quatre francs pacifiques (1 210 024 F CFP) à Monsieur Ioane NAU domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de BTP ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Ioane NAU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-545 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Kusimoli SAVEA, pour l'acquisition d'une pelle hydraulique et d'une auto-bétonnière dans le cadre de son activité de BTP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07

décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Kusimoli SAVEA pour l'acquisition d'une pelle hydraulique et d'une auto-bétonnière dans le cadre de son activité de BTP ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq millions de francs pacifiques (5 000 000 F CFP) à Monsieur Kusimoli SAVEA domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'une pelle hydraulique et d'une auto-bétonnière dans le cadre de son activité de BTP ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Kusimoli SAVEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-546 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Patelise TUIFUA, pour l'acquisition d'un véhicule de livraison et la construction d'un four + équipement dans le cadre son activité de boulangerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Patelise TUIFUA pour l'acquisition d'un véhicule de livraison et la construction d'un four + équipement dans le cadre de son activité de boulangerie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-cinquante-cinq mille francs pacifiques (1 155 000 F CFP) pour l'acquisition d'un véhicule de livraison et d'un million sept-cent-soixante-un mille sept-cent-soixante-cinq francs pacifiques (1 761 765 F CFP) pour la construction d'un four + équipement à Monsieur Patelise TUIFUA domicilié à Hihifo (Wallis) dans le cadre de son activité de boulangerie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Patelise TUIFUA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-547 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Rodrigue TUFALE, pour l'acquisition de matériaux pour des travaux de finitions + équipement dans le cadre de son activité de boulangerie/pâtisserie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Rodrigue TUFALE pour l'acquisition de matériaux pour des travaux de finitions + équipement dans le cadre de son activité de boulangerie/pâtisserie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million huit-cent-seize mille neuf-cent-quarante-sept francs pacifiques (1 816 947 F CFP) pour l'acquisition de matériaux pour des travaux de finitions + équipement à Monsieur Rodrigue TUFALE domicilié à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de boulangerie/pâtisserie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Rodrigue TUFALE est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-548 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Nicole SELUI, pour le réaménagement d'un local dans le cadre son activité de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Nicole SELUI pour le réaménagement d'un local dans le cadre de son activité de couture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-cinq mille quatre-cent francs pacifiques (1 105 400 F CFP) pour le réaménagement d'un local à Madame Nicole SELUI domiciliée à Mua (Wallis) dans le cadre de son activité de couture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Nicole SELUI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-549 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Lusia POLELEI, pour l'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de son activité de couture/sellerie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Lusia POLELEI pour l'acquisition de matériel et de fournitures dans le cadre de son activité de couture/sellerie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille sept-cent-quatre-vingt-dix francs pacifiques (496 790 F CFP) pour l'acquisition de matériel et de fournitures à Madame Lusia POLELEI domiciliée à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de couture/sellerie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Lusia POLELEI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-550 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Falakiko FUAHEA, pour la construction d'un local dans le cadre de son activité de sculpture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL,

administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Falakiko FUAHEA pour la construction d'un local dans le cadre de son activité de sculpture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de sept-cent-seize mille huit-cent-deux francs pacifiques (716 802 F CFP) pour la construction d'un local à Monsieur Falakiko FUAHEA domicilié à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de sculpture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Falakiko FUAHEA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-551 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Mikaele INITIA, pour la construction d'un local dans le cadre de son activité de sculpture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Mikaele INITIA pour la construction d'un local dans le cadre de son activité de sculpture ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six-cent-cinquante mille francs pacifiques (650 000 F CFP) pour la construction d'un local à Monsieur Mikaele INITIA domicilié à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de sculpture ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Mikaele INITIA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-552 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial

des Aides à l'Investissement à Monsieur Richard TAGATAMANOGI, pour l'acquisition d'un bateau.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Richard TAGATAMANOGI pour l'achat d'un bateau dans le cadre de son activité de visites des ilôts ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six-cent mille francs pacifiques (600 000 F CFP) à Monsieur Richard TAGATAMANOGI domicilié à Hihifo (Wallis) pour l'acquisition d'un bateau dans le cadre de son activité de visites des îlots ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Richard TAGATAMANOGI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-553 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Anatasia SELUI, pour le réaménagement d'un local dans le cadre son activité de commerce d'alimentation générale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Anatasia SELUI pour le réaménagement d'un local dans le cadre de son activité de commerce d'alimentation générale ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux millions quatre-cent-vingt-cinq mille huit-cent-cinquante-cinq francs pacifiques (2 425 855 F CFP) pour le réaménagement d'un local à Madame Anatasia SELUI domiciliée à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de commerce alimentation générale ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Anatasia SELUI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze

mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-554 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Georges MOELIKU, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre son activité de sonorisation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Georges MOELIKU pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de sonorisation ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-soixante-sept mille francs pacifiques (1 167 000 F CFP) à Monsieur Georges MOELIKU domicilié à Mua (Wallis) pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de son activité de sonorisation ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Georges MOELIKU est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-555 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Jean-Michel KAFOA, pour la construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de son activité de garage mécanique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;

Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Jean-michel KAFOA pour la construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de son activité de garage mécanique ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois millions quatre-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-quarante francs pacifiques (3 429 440 F CFP) à Monsieur Jean-michel KAFOA domicilié à Hahake (Wallis) pour la construction d'un atelier et l'acquisition d'un pont élévateur dans le cadre de son activité de garage mécanique ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Jean-michel KAFOA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-556 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Bianca HAKULA, pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Bianca HAKULA pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux-cent-cinquante mille six-cent-quarante-trois francs pacifiques (250 643 F CFP) pour l'acquisition de matériel à Madame Bianca HAKULA domiciliée à Mua (Wallis) dans le cadre de son activité d'aménagement paysager ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Bianca HAKULA est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-557 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Loyola MANUOKIKILA, pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Monsieur Loyola MANUOKIKILA pour l'acquisition de matériel dans le cadre de son activité d'aménagement paysager ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille huit-cent francs pacifiques (249 800 F CFP) pour l'acquisition de matériel à Monsieur Loyola MANUOKIKILA domicilié à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité d'aménagement paysager ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Loyola MANUOKIKILA est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-558 du 14 septembre 2023 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Madame Soana Maketalena TOUPANCE, pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de son activité de garderie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-11 du 16 janvier 2023, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°129/AT/2022 du 07 décembre 2022 portant création au code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission d'agrément pour l'octroi d'une aide financière à Madame Soana Maketalena TOUPANCE pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure dans le cadre de son activité de garderie ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant d'un million cent-vingt-six mille quatre-cent-dix francs pacifiques (1 126 410 F CFP) pour l'installation d'un garde-corps et la réfection de la peinture extérieure/intérieure à Madame Soana Maketalena TOUPANCE domiciliée à Hahake (Wallis) dans le cadre de son activité de garderie ;

Article 2 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement ;

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Soana Maketalena TOUPANCE est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation

est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement ;

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans la convention entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements » ;

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-559 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave » (N° tiers : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement – FEI2023 pour le projet « d'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave » signée le 25 juillet 2023 et enregistrée au SRE sous le n°363-2023 le 28 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté n°2023-395 du 02 août 2023 autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre du FEI2023, pour l'opération relative à « l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères » d'un montant de 180 000€;
Considérant les pièces justificatives transmises par la circonscription de Sigave dans le cadre de l'opération susvisée ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement (**CP**), d'un montant de **55 713€ (euros)** soit 6 648 329 FCFP (six millions six cent quarante-huit mille trois cent vingt-neuf francs CFP) au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement FEI2023 au titre du projet « d'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères pour la circonscription de Sigave » ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-560 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention en faveur du Service des Travaux Publics par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier, n° 242/PREFET/SCOPPD/2023, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 30 août 2023.

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice du Service des Travaux Publics une subvention de **4 275 000 XPF soit 35 824.50 €** pour la création de la plateforme du Système d'Information Géographique du Territoire.

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Service des Travaux Publics s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : Le Service des Travaux Publics s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet.

ARTICLE 5 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit 7155.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-561 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention en faveur du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier, n° 243/PREFET/SCOPPD/2023, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 30 août 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales une subvention de **9 546 539 XPF soit 80 000 €** pour l'achats d'équipements pour l'Université Numérique de Wallis et Futuna.

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : Le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet.

ARTICLE 5 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit 7152.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-562 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier, n° 240/PREFET/SCOPPD/2023, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 30 août 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice de la Direction de l'Enseignement Catholique une subvention de **20 892 568 XPF soit 175 079.71 €,** pour la réalisation des projets mentionnés ci-dessous :

1) **« Achats de tableau de bord interactif »** pour un montant maximal de **2 623 000 XPF (soit 21 980.74 €).**
2) **« Travaux complémentaires pour le renforcement de la connectivité des écoles »** pour un montant maximal de **2 604 000 XPF (soit 21 821.52 €).**
3) **« Achats d'équipements numériques pour les salles ULIS »** pour un montant maximal de **749 100 XPF (soit 6 277.46 €).**
4) **« Création d'un espace numérique de travail »** pour un montant maximal de **14 916 468 XPF (soit 125 000 €).**

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Direction de l'Enseignement Catholique s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : La Direction de l'Enseignement Catholique s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet.

ARTICLE 5 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit 7172.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, annule et remplace **l'arrêté 2023-525 du 04 septembre 2023.**

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-563 du 15 septembre 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Agence de Santé par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier, n° 241/PREFET/SCOPPD/2023, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 30 août 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Agence de Santé une subvention de **954 654 XPF soit 8 000€** pour l'ajout d'équipements réseaux par baies switch au projet de télémédecine:

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: L'Agence de santé s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à

transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : L'Agence de santé s'engage à répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet.

ARTICLE 5 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit 7162.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

DECISIONS

Décision n° 2023-1132 bis du 11 septembre 2023 effectuant le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet d'aménagement d'un local pour le garage de M. Patua TALAHA.

Est effectué le deuxième versement de la prime à l'investissement au projet de M. Patua TALAHA, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **: 1 118 460 F CFP** qui correspond à 3 195 600 × 35 % = 1 118 460 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : Mr. TALAHA ANTOINE DE PADOUE « AFALA AUTOMOBILE »

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903.

Décision n° 2023-1133 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **PILIOKO Anthony** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Systèmes numériques au lycée Pape Clément.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1134 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **PILIOKO Anthony** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Systèmes Numérique au Lycée Pape Clément.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1135 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **TUAULA Mariano** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jolito Curie- Rennes (35).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1136 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **ILOAI Manase** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Perpignan.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1137 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **ILOAI Manase** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Perpignan.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1138 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAALO Thérésa** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Sciences Sanitaires et Sociales à l'Université d'Aix-Marseille.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1139 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Mulhouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1140 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiante **MOELIKU Malia** poursuivant ses études en **2è année de BTS SP3S au Centre scolaire Notre Dame- Franche Compté.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1141 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle FELEU Teani** étudiante en **3ème année de Licence STAPS à l'Université de Grenoble Alpes**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Lyon/Futuna** pour les vacances universitaires 2022/2023.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme FELEU Valérie** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque Populaire Franche-Comté**, la somme de **100 600xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1142 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr BEAUVILAIN Vatea** étudiant en **1ère année de Licence Histoire à l'Université de Strasbourg**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023.

La mère de l'intéressé, **Mme POLUTELE Asenete** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale de Nouvelle-Calédonie, la somme de **176 928xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1143 bis du 11 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M.UTO Lomano**, correspondant de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisé en 1 BP ORGO, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la Société Générale de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1144 bis du 11 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LAKINA Lovina**, correspondante de l'élève boursier **IVA Penisio**, scolarisé en 1 CAP Electricien, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1145 bis du 11 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme TOIAVA**, correspondants de l'élève boursier **TIPOTIO Selusalemi**, scolarisée en T ST2S, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la SGCB.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1146 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2023 de l'étudiante **MAILEHAKO Malia Atonina** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1146 bis du 11 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SIONE Alikisio**, correspondant de l'élève boursier **SIONE Moise**, scolarisé en 1 BP MVPM (Maintenance des Véhicules Motoycles), en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la Société Générale en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1147 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TRANTY Marjory** poursuivant ses études en **3è année de Licence- double licence Physique et Chimie à l'Université de Nantes.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1147 bis du 11 septembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et Mme VAITULUKINA Vito et Sylvana** , correspondants de l'élève boursier **TUIHAMOUGA Edmond**, scolarisé en T BP MVP, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BCI Paita de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1148 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TRANTY Marjory** poursuivant ses études en **3ème année de Licence – double Licence Physique et Chimie à l'Université de Nantes.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1148 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr BOTTARI Axel** étudiant en **4ème année d'Ostéopathie à l'École d'Ostéopathie de Paris**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

La maman de l'intéressé, **Mme TAFILAGI Malia Ilene** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Val de France-Orléans**, la somme de **95 954xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1149 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023/2024** de l'étudiant **TUFELE Eutesio** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Conception de produits industriels au Lycée Charles Coulomb- Agoulème (16).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1149 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr BOTTARI Axel** étudiant en **4ème année d'Ostéopathie à l'École d'Ostéopathie de Paris**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024.

La maman de l'intéressé, **Mme TAFILAGI Malia Ilene** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Populaire Val de France-Orléans**, la somme de **95 954xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1150 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **FALEVALU Sosefa** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF à l'Université d'Orléans.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1150 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SAVEA Marie Christale** étudiante en **2ème année de BTS Management commerciale opérationnel au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances scolaires 2022.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme SAVEA Takaimanuafe** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **69 900xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1151 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **VEHIKITE Noémie** poursuivant ses études en **2è année de Master MEEF Physique chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1151 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TAKALA Fabrice** étudiant en **2ème année de BTS Management Économie de la construction au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023,

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **48 800xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1152 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **VEHIKITE Noémie poursuivant** ses études en **2ème année de Master MEEF Physique Chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1152 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SAVEA Marie Christale** étudiante en **1ère année de BTS Management commerciale opérationnel au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2021.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme SAVEA Takaimanuafe** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **52 210xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1153 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **LAKALAKA Tapuakitau** poursuivant ses

études en **1ère année de Licence Arts du spectacle-parcours études théâtrales à l'Université de Strasbourg.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1153 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VEHIKITE Noémie** étudiante en **1ère année de Master MEEF Physique Chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Bordeaux/Futuna** pour les vacances universitaires 2022/2023.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme VEHIKITE Tomasi** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **100 004xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1154 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **TAOFIFENUA Soane Paulo** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Métiers de l'eau à l'Ecole technique supérieur e de chimie de l'Ouest.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1154 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle MAUGATEAU Pipiena** étudiante en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **57 300xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1155 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle HENSEN Vinciane** étudiant en **2ème année de DUT Gestion des entreprises et des administrations à l'Université de Nouvelle-Calédonie en 2022**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour son retour définitif.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT, la somme de **77 050xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1155 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr VAITANAKI Dylan** étudiant en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2023,

La maman de l'intéressé, **Mme NAU Sesilia** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **32 960xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1156 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiante **TAOFIFENUA Finetoga** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Information et Communication à l'Université Lumière LYON 2.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1156 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr TINI Djainolan** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2023,

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **32 960xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1157 du 01 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023/2024** de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** poursuivant ses études en **3è année de Licence sciences pharmaceutiques à l'Université de Rennes 1.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1157 bis du 11 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VEHIKITE Noémie** étudiante en **3ème année de Licence Chimie à l'Université de Bordeaux**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Bordeaux** pour la rentrée universitaire 2021/2022.

Les parents de l'intéressée, **Mr et Mme VEHIKITE Tomasi** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **109 014xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1158 du 01 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur INITIA Keleto Kinaumate Ofavale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur INITIA Keleto Kinaumate Ofavale, né le 26/07/2003 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1159 du 01 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOTO ép. LUANKON Akata et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOTO ép. LUANKON Akata, née le 26/09/1972 à Wallis et sa fille Mademoiselle LUANKON Lutovika, Fehuigataa, Potokilagi, née le 14/06/2013 à Wallis, demeurant à Tufuone - Vailala - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1160 du 01 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI Aleta, Atumanu.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TUI Aleta, Atumanu, née le 11/02/1983 à Wallis, demeurant à 13 Passage des Primevères - 45100 ORLEANS - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'Agence de voyage « WALLIS VOYAGES » à la BWF domiciliée à Mata'utu - Hahake – WALLIS.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1161 du 04 septembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de sculpture de Monsieur Filipo TOGA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de sculpture de Monsieur Filipo TOGA, domiciliée à Alo (Futuna) conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **99 890 FCFP** qui correspond à 199 780 x **50 % = 99 890 FCFP** et sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Cabaret / Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1162 du 04 septembre 2023 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur Aristid FALETUULOA.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet d'entretien d'espaces verts de Monsieur FALETUULOA Aristid Atufa, domicilié à Malae Alo Futuna, conformément à de la convention n°28/2022/AED/CTI/AF.

Le montant est de **149 898 FCFP** qui correspond à 299 796 x **50 % = 149 898 FCFP** et sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna (BWF
Titulaire du compte : Cabaret Pipisega Malia Tamole

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2023, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2023-1163 du 04 septembre 2023 prolongeant la prise en charge des indemnités d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

La prise en charge des indemnités de **Madame POLELEI Palatina**, stagiaire de la formation professionnelle, qui a suivi la formation au permis Transport en Commun (TC) et qui s'est déroulée à la SARL NOUVELLE AUTO ECOLE 7 de Nouméa, depuis le 1er avril au 30 juin 2023, sera prolongée au 31 août 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1163 bis du 13 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEMO ép. LELEIVAI Taugalea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LEMO ép. LELEIVAI Taugalea, née le 16/04/1979 à Futuna, demeurant à Kaleveleve - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1164 du 04 septembre 2023 relative à la prise en charge des indemnités de stage d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Madame UVEAKOVI Marie Léonie.**
L'intéressée suit une formation de Secrétaire Assistant(s) Médico-social(e) au Campus Mennaisien de l'AREP 56 – ARRADON - FRANCE, depuis le 09/03/23 au 12/10/23.
A cet effet, Mme UVEAKOVI bénéficie d'une indemnité de stage mensuelle, calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1164 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame HEAFALA Gianina,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 21/09/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1165 du 04 septembre 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Mademoiselle SIEGA Diamone**, future salariée de l'Entreprise de Transport JOSEPH SALIGA.
L'intéressée est allée suivre la formation au permis Transport en Commun (TC) qui va se dérouler à la SARL NOUVELLE AUTO ECOLE 7 de Nouméa, du 1er septembre au 31 décembre 2023.
Le coût de la formation sera pris en charge par le budget de la formation professionnelle. Elle bénéficiera également d'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1165 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Madame SIONE DIT MAILEFIHIMAGA Simaima,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet, Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 04/10/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1166 du 04 septembre 2023 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 10 000 000 XPF est accordée à l'association sportive « COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA », pour la participation d'une délégation du Territoire aux Jeux du Pacifique 2023 aux îles Salomon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 18244 (32-326-65748—933) – Participation au Jeux du Pacifique. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis sous le n° 11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièces justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2023-1166 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Malia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 06/10/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1167 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur TIMO Tomasi,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 05/10/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1168 du 07 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FAKAILO Romanella,** un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris en classe économique. Elle suivra une formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) à DIEPPE du **26/09/23 au 05/06//24** dans la région Normandie.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1168 bis du 13 septembre 2023 accordant un billet retour définitif à un boursier du programme cadres en fin de formation.

Il est accordé à Monsieur Loselino KATOA un titre de transport retour sur le trajet Paris/Futuna en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, activité : 013802030206 domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1169 du 07 septembre 2023 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont accordés à **Mesdemoiselles FUIMAONO Eléonore, ILOAI Yasmina, TUITA Telesia,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique. Elles suivront une formation préparatoire à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) à l'Institut de Formation aux Carrières Administratives, Sanitaires et Sociales (IFCASS) à DIEPPE du **26/09/23 au 05/06//24** dans la région Normandie.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1169 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle MULIAKAAKA Faka'amu,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 27/09/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1170 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Eneliko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIUFAU Eneliko, né le 20/07/1990 à Futuna, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1170 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Mademoiselle FAKATAULAVELUA Amelia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 20/09/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1171 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ILOAI Sagato.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur ILOAI Sagato, né le 20/06/1975 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1171 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé, à **Monsieur HALAGAHU Jeffrey,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 21/09/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1172 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUMELE Silivano, Madame AMOLE Laurencya et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur NIUMELE Silivano, né le 20/03/1984 à Futuna, sa concubine Madame AMOLE Laurencya, Nancy, Bella, née le 11/09/1986 à Wallis et son fils Monsieur MOELIKU Pelenato, Uluaki-Hau, tolo-Tono, né le 05/12/2010 à Wallis, demeurant à Mata'Utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1172 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** pour le **retour définitif** de l'étudiante **PEAUTAU Silakauhaki** étudiante en **1ère et 2è année de Licence d'Histoire à l'Université de Tours en 2020/2021.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1173 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUIKALEPA vve. TUATAANE Malia Maketalena.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUIKALEPA vve. TUATAANE Malia Maketalena, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1173 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le **retour définitif** de l'étudiant **MUFANA Gaël** étudiant en **1ère de BTS Électrotechnique au Lycée Camille Claudel en 2020/2021 .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1174 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MATAILA Falakiko.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MATAILA Falakiko, né le 09/12/1983 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-1174 bis du 13 septembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif 2023 de l'étudiant M**UFANA Gael** étudiant en **1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Camille Claudel en 2020/2021.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1175 du 07 septembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Mikaele, Vaagahu.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Mikaele, Vaagahu, né le 17/07/1981 à Futuna, demeurant au 11 avenue Charles de Gaulles - 35410 DOMLOUP - FRANCE, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à M. KELETAONA Mikaele, sur le compte ouvert à la CIC domiciliée à RENNES GARES – 54 avenue Jean Janvier – 35000 RENNES.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

Décision n° 2023-1178 du 15 septembre 2023 relative au remboursement de la couverture sociale d'une étudiante non boursière poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle MAILAGI Malia Sanele, étudiante en 1ère année de BTS SAM (Support à l'Action Managériale), au LP Saint Joseph de Cluny, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2023.

L'étudiante ayant avancé sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille trois cent francs** (**48 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque populaire Val de France.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Délibération n° 11/CPSWF/2023 du 15 septembre 2023 fixant le montant de l'allocation familiale pour l'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifié par les lois n° 73 549 du 28 Juin 1973 et n° 78 du 18 Octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-304 du 12 juin 2023 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;
Après avoir pris connaissance du résultat de la formule de calcul prévu à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
Considérant la situation du régime des prestations familiales, suivant les états financiers de l'exercice 2022;
Conformément à l'article 101 des statuts de la CPSWF ;
A, dans sa séance de travail du 15 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le montant de l'allocation familiale est augmenté de 1.500 FCFP pour l'année 2023, soit 12.500 FCFP par enfant à charge.
(Contre 11.000 FCFP précédemment)

Article 2 : La mesure prend effet à compter du 1er octobre 2023 ;

Article 3 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 4 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
M. VAAMEI Christian

Le Secrétaire,
M. Setefano VANAI

ANNONCES LÉGALES

RCS Mata'Utu – n° 92B249
GENERAL IMPORT
SASU
Au capital de 10.000.000XPF
Siège social : MATA'UTU, HAHAKE, BP 24 98600 Wallis

Aux termes de la décision statutaire de l'associé unique, en date à Wallis, du 28 aout 2023, l'article 2 des statuts est modifié avec l'ajout des mentions suivantes :

Article 2 : Objet social nouveau

L'importation par voie aérienne ou terrestre, la vente et la distribution en gros ou au détail de toutes marchandises générales tel que produits d'alimentation humaine ou animale, courante ou non, d'origine agricole ou transformé, d'alcools et spiritueux, boissons hygiéniques, produits d'entretien ménager ou industriel, produits d'hygiène, de beauté, produits cosmétiques, produits textiles bruts ou façonnés, meubles et objets de décoration ou d'équipement d'intérieur, d'équipement ménager et plus généralement tous produits destinés à la clientèle des produits recherchés en grandes ou petites surfaces de distribution et de vente.

La création et l'acquisition en propriété ou en participation de toute entreprise ou groupement pouvant concourir à la réalisation de l'objet social : l'exploitation directe ou indirecte comme bailleur ou preneur de tous fonds de commerce se rapportant à la commercialisation des marchandises susvisées ; la propriété ou la construction, le financement, de tous bâtiments ou activités nécessaires à l'accomplissement du présent objet social et des affaires pouvant en être attendus.

Toutes activités secondaires ou connexes rendues nécessaires par l'activité principale, la maintenance des installations mobilières et immobilières, les réparations, et celles pouvant être demandées par les clients ou les tiers à Wallis et Futuna aux termes de contrats de travaux, d'entreprises, de vente de louages d'ouvrages et de services, de réparation, d'installation, ou de prestations de service et de conseils s'appliquant à des machines et équipements mécaniques, équipements électriques, matériels électroniques, équipements thermiques frigorifiques et de climatisation, agencements des lieux de vente, et la réparation des appareils électroménagers

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités principales secondaires ou connexes du présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.
Pour avis
Le Président
Mathieu Fraisse

NOM : TINI
Prénom : Leone
Date & Lieu de naissance : 07/04/1989 à Futuna
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Enseigne : **MA'UGA'UTA**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LELEIVAI
Prénom : Mireille
Date & Lieu de naissance : 26/03/1991 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Cultures et ventes de féculents, fruits et légumes**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : MOELIKU Lutoviko
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FELEU
Prénom : Anne-Marie
Date & Lieu de naissance : 09/05/1967
Domicile : Matala'a Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Alimentation générale et divers**
Enseigne : **CHRISTAMVIT COMMERCE**
Adresse du principal établissement : RT1 Haafuasia Hahake Lagituavalu Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAVIKI
Prénom : Atelea
Date & Lieu de naissance : 15/09/1976 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **CHEZ ADDYSON'S**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TIMO
Prénom : Jean-Pierre
Date & Lieu de naissance : 26/07/1973 à Wallis
Domicile : Vaitupu BP 787 Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Pêche
Adresse du principal établissement : Vaitupu BP 787 Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUVALE
Prénom : Apisalone
Date & Lieu de naissance : 26/12/2001 à Wallis
Domicile : Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Hébergement touristique ; Prestation de service (peinture, carrelage, soudure et tous travaux de rénovation)**
Enseigne : **VKM2 SERVICES**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FULUHEA ép. MAKA
Prénom : Epifania
Date & Lieu de naissance : 26/04/1977 à Uvéa
Domicile : Malae Hihifo 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée **: Prestations de service à la personne – garde d'enfants**
Enseigne : **GARDERIE DU TOAFA**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NETI
Prénom : Hana
Date & Lieu de naissance : 03/06/1973 à Samoa
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Samoa
Activité effectivement exercée : **Artisanat**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « SAINT ANTOINE DE PADOUE »

Objet : L'association a pour objet de contribuer au développement socioéconomique du village de Te'esi. C'est dans ce cadre qu'elle entend fédérer sa population autour des activités socioculturelles, artistiques culturelles, cultuelles, sportives, éducatives, environnementales etc. Afin de réaliser cet objet, l'association pourrait :

- Organiser, animer et promouvoir des activités, de type : - artistiques : tressage (lalaga), vannerie, art floral, peinture – culturelles : musique, chants, danses, traditions orales « lea) « talaga » - cultuelles : chorale, retraite spirituelle – sportives : volley-ball, cricket, va'a, pétanque, sports traditionnels, etc. – éducatives : soutien scolaire, ateliers à thème (nature, environnement …), création d'un espace lecture, prévention santé – environnementales : préservation de la faune et de la flore marine et terrestre, ateliers de sensibilisation, partenariats avec les écoles et les instances du territoire, etc.
- Enrichir leur offre en proposant tout atelier ou activité complémentaire validé par le Bureau dans le strict respect de l'objet social ;
- Participer à toute manifestation locale au profit d'œuvres caritatives et plus généralement
- Entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

L'association pourrait également proposer à la population des activités sociales et économiques occasionnelles telles que :

- Réaliser et confectionner des produits à la vente ;
- Commercialiser les produits issus des différents ateliers (calendriers, produits artisanaux, etc.) ;
- Organiser des manifestations (kermesses, soirées-spectacle, loteries, buvettes, foire à tout,…) ;
- Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes du village en recherche d'emplois en sollicitant les instances dédiées (SITAS, MIJ, Circonscription, AT, etc.).

Siège social : Fale fono de Teesi BP 808 98600 Uvea

Bureau :

Présidente	TAUOTA Louise Mairé
Vice-présidente	MOEFANA Lotana
Secrétaire	TAKATAI Nayla
2ème secrétaire	HAELEMAI Liliosa
Trésorière	PRESSENSE Amelia
2ème trésorière	MAILEHAKO Malia Nive

Sont désignées, à l'unanimité, signataires de toutes les opérations financières pour le compte de l'association : la présidente Mme ALLART ép. TAUOTA Louise Mairé, la vice-présidente Mme SIAKINU'U ép. MOEFANA Lotana, la trésorière Mme PRESSENSE Amelia et la 2ème trésorière Mme MAILEHAKO Malia Nive, conformément à l'article 11 du statut de l'association.

N° 445/2023 du 13 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003809 du 13 septembre 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAUMAULI VILLAGE DE MALAE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FALETUULOA Palotolomeo
Vice-présidente	FALEMATAGIA Malia
Secrétaire	TELAI Philémon
2ème secrétaire	TAKASI Vailea
Trésorier	TAKANIKO Televasio
2ème trésorier	TAKASI Mikaele

Les signataires du compte incombent au 1er secrétaire et au 1er trésorier et, en cas d'absence de l'un d'eux ou des deux, la vice-présidente et le 2ème trésorier signeront à leurs places.

N° 429/2023 du 05 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003693 du 04 septembre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE TAOA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	PAGATELE Setefano
Vice-président	VAITANAKI Kesiano
Secrétaire	TUISEKA Kameli
2ème secrétaire	VAITULUKINA Tomasi
Trésorier	SAVEA Silino
2ème trésorier	MAITUKU Siliso

Les signataires titulaires du compte au Trésor Public seront SAVEA Silino et TUISEKA Kameli. En cas d'empêchement d'un des deux signataires titulaires, PAGATELE Setefano imposera sa signature.

N° 430/2023 du 05 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000436 du 04 septembre 2023

****

Dénomination : « CHORALE SAINT JEAN-BAPTISTE DE VAILALA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TELEPENI Sosefo
Vice-présidente	SISELO Sylvana
Secrétaire	TOIAVA Sophia
2ème secrétaire	DELAI Losa
Trésorier	TUIA Maleselino
2ème trésorière	TIPOTIO Siela

Les personnes signataires du compte bancaire de l'association sont le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, et le trésorier ou en cas d'empêchement la trésorière adjointe.

N° 431/2023 du 06 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000181 du 05 septembre 2023

****

Dénomination : « UNION LOCALE FORCE OUVRIERE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Siège social : Leava – Sigave – 98612 Futuna

Bureau :

Secrétaire Général	VANAI Setefano
1er secrétaire général adjoint section circo	SAVEA Takaimanuafe
2ème secrétaire général adjoint section public	LUAKI Glenn
3ème secrétaire général adjoint section privé	MAITUKU Soana
4ème secrétaire général adjoint section santé	TAKALA Gwenaelle
Trésorier	LAKINA Petelo
2ème trésorière	SAVEA Malekalita
Archiviste	FAKAILO Charles
2ème archiviste	MAITUKU Tiziana

N° 197/2023 du 25 avril 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003808 du 08 septembre 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SISIA-ONO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	BALEDENT François
Secrétaire	GOUSSET Elisabeth
Trésoriere	FELEU Valérie

Les 3 membres du bureau sont habilités à signer les opérations financières du compte et une signatures sera necessaire.

N° 443/2023 du 12 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000097 du 12 septembre 2023

****

Dénomination : « HAUHAULELE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'associaiotn.

Bureau :

Président	FAO François
Vice-présidente	BLANES Andréa
Secrétaire	PAGOT Julie
2ème secrétaire	COMBES Cédric
Trésorier	BRIAL Samino
2ème trésorière	GILARDONI Mélissia

N° 444/2023 du 12 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003706 du 12 septembre 2023

****

Dénomination : « LIFUKA MATAGI FAKATETE »

Objet : Modification des signataires du compte bancaire comme suit :
Les signataires du compte bancaire sont le Vice-président KATOA MATETAU Falakiko, le Trésorier LATUNINA Sosefo et le Secrétaire MANUFEKAI Abraham.

N° 447/2023 du 15 septembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003803 du 15 septembre 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF